



S A I N T
Lyé

DEBIT
DE BOISSONS
 1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le maire de la commune de Saint-Lyé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté de M. le préfet sur la police des lieux publics,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Je soussigné (1).....
.....

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à (2)

du au , de heures à heures
à l'occasion de (3)

Le

Signature

ARRETE

Article 1 : M. Mme est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à (lieu exact) pour une durée de heures, le(s) de heures à heures, à l'occasion de la manifestation dénommée

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés à la mairie, au bénéficiaire, et à la gendarmerie.

Fait à Saint-Lyé le

Nicolas MENNETRIER